BULLETIN TECHNIQUE

Vitrage dans murs servant de garde-corps (bâtiment partie 3)

AVFQ
Association de vitrerie et fenestration du Québec

Date de publication : **06-07-2026**

AVIS AUX LECTEURS

Ce bulletin est destiné à fournir aux lecteurs des informations générales représentant la pratique courante au moment de la rédaction. Ni les auteurs, ni l'AVFQ, ne garantissent ou n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou l'intégralité du texte, des dessins ou de leur adéquation à un usage particulier. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de consulter des sources originales et le cas échéant, de consulter un technologue, un architecte ou un ingénieur professionnel.

PRÉAMBULE

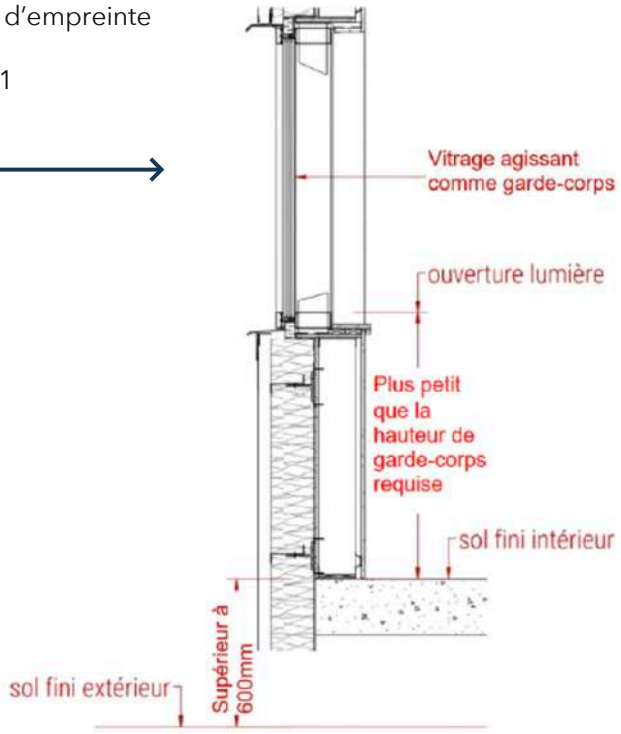
En juillet 2023, l'AVFQ a reçu une interprétation de la Régie du bâtiment pour les bâtiments couverts par la partie 3 du code. Le but était de valider si les charges de garde-corps devaient s'appliquer sur les produits de fenestration aux endroits où le vitrage commence à une hauteur inférieure à la hauteur de garde-corps requise.

Lien de l'interprétation de la RBQ : Technique - Association de vitrerie et fenestration du Québec (AVFQ)

RAPPEL: BÂTIMENTS, PARTIE 3 (SE RÉFÉRER À L'ARTICLE 1.3.3.2.1):

- La plupart des bâtiments de plus de 3 étages ou de plus de 600m2 d'empreinte
- Bâtiments considérés comme bâtiment protection civile
- Autres bâtiment d'usages principaux spécifiés dans l'article 1.3.3.2.1

RAPPEL : CONDITION DE GARDE-CORPS AU NIVEAU DE LA FENESTRATION



Depuis, l'AVFQ a reçu plusieurs questions de membre se questionnant sur les endroits applicables.

Par exemple: Est-ce que ceci s'applique dans un logement d'un bâtiment couvert par la partie 3?

Pour répondre à cette question, nous avons cru bon vous présenter l'article 102 du commentaire ''i'' du Guide de l'utilisateur du CNB 2020.



COMMENTAIRE I - CHARGES ET EFFETS DUS AU VENT :

102. Même si les charges de calcul dues au vent spécifiées et les coefficients de charge due au vent sont au centre de la base de calcul du verre, les exigences relatives à la surcharge de la section 4.1. du CNB s'appliquent également au calcul des panneaux de verre, y compris les fenêtres, installés là où le plancher d'un côté du verre est situé à plus de 600 mm au-dessus du plancher ou du sol de l'autre côté et des panneaux de verre qui se prolongent sous la hauteur minimale d'un garde-corps. Dans ces cas, les exigences relatives aux charges s'exerçant sur les garde-corps de l'article 4.1.5.14. ou 4.1.5.16. du CNB s'appliquent de concert avec les exigences relatives aux charges dues au vent conformément au tableau 4.1.3.2.-A du CNB. Lorsque les panneaux de verre, y compris les fenêtres, ne se prolongent pas sous la hauteur minimale d'un garde-corps, il n'est pas nécessaire de tenir compte des charges s'exerçant sur les garde-corps dans le calcul du verre.

CONCLUSION

Comme vous pouvez le constater, ni l'interprétation de la RBQ, ni l'article I-102 ci-haut ne font de distinctions quant à l'usage ou l'endroit pour l'application des charges de garde-corps sur les produits de fenestration concernés.

Il est à noter que le code ne fait pas de distinctions entre fenêtre, mur-fenêtre et mur-rideau, donc le commentaire I-102 serait applicable aux 3 produits.

AVFQ
Association de vitrerie et fenestration du Québec

3060, avenue Maricourt, bureau 250
Québec (Qc) G1W 4W2

Tél.: 418 688-1256
info@avfq.ca